

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Lundi, 7 octobre 1895.

N^o 43.

Montag, 7. October 1895.

Arrêté grand-ducal du 29 septembre 1895, qui approuve la déclaration échangée le 29 juin 1895 entre le Luxembourg et l'Italie, pour la communication réciproque des actes de l'état civil.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La déclaration échangée le 29 juin 1895 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, au sujet de la communication réciproque des actes de l'état civil, est approuvée et sera publiée au *Mémorial*, à la suite du présent arrêté, afin d'exécution.

Art. 2. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vereinsalpe, le 29 septembre 1895.

ADOLPHE.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Großh. Beschluß vom 29. September 1895, wodurch die am 29. Juni 1895 zwischen Luxemburg und Italien ausgetauschte Erklärung, wegen wechselseitiger Mittheilung der Civilstandsacten, genehmigt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Die am 29. Juni 1895 zwischen Unserer Regierung und der Regierung S. M. des Königs von Italien ausgetauschte Erklärung, wegen gegenseitiger Mittheilung der Civilstandsacten, ist genehmigt und soll gleichzeitig mit gegenwärtigem Beschluß behufs Ausführung im „*Memorial*“ veröffentlicht werden.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Vereinsalpe, den 29. September 1895.

Adolph.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

(Annexe.)

Déclaration échangée entre le Grand-Duché et l'Italie pour l'échange des actes de l'état civil.

Le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant assurer dans les deux pays la tenue régulière des registres de l'état civil,

par la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

Les officiers de l'état civil dans le Grand-Duché de Luxembourg et en Italie seront en outre tenus de se donner mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et des légitimations d'enfants naturels et des actes de naturalisation, dont il y aurait lieu, d'après la législation du pays respectif, d'opérer l'inscription dans les registres de l'état civil et qui concerneraient des citoyens de l'autre pays.

Tous les trois mois les expéditions des actes dressés dans le Luxembourg pendant le trimestre précédent seront remises, par la voie diplomatique, au représentant de S. M. le Roi d'Italie accrédité dans le Grand-Duché, qui, de son côté, remettra au Gouvernement grand-ducal celles des actes dressés pendant le même trimestre en Italie.

Lorsqu'il s'agit de mariage entre deux personnes appartenant à deux communes différentes de l'autre État, l'acte de mariage y relatif devra en être expédié en double.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays, hormis le cas où la nécessité de les demander à l'autre part serait la conséquence de quelque omission ou retard dans les envois réguliers qui doivent être faits d'office en conformité du présent accord.

La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1^{er} juillet prochain pour les deux trimestres précédents.

En foi de quoi, le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg donne la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1895.

(L. S.) EYSCHEN.

(L. S.) C^{te} DE GERB. DE SONNAZ.

Circulaire concernant l'exécution de l'arrangement intervenu entre Luxembourg et l'Italie, le 29 juin 1895, pour l'échange des actes de l'état civil.

La déclaration qui a été signée le 29 juin dernier et dont la publication est ordonnée par l'arrêté g.-d. du 29 septembre suivant, établit un échange officiel d'actes de l'état civil entre le Grand-Duché et l'Italie, à l'instar de l'échange qui existe déjà avec la France et la Belgique

Kundschreiben, betreffend die Ausführung des Uebereinkommens zwischen Luxemburg und Italien, vom 29. Juni 1895, über den Austausch der Civilstandsacten.

Durch die am 29. Juni d. J. unterzeichnete Erklärung, deren Veröffentlichung gemäß Beschluß vom 29. September des J. erfolgt, wird zwischen dem Großherzogthum und Italien ein amtlicher Austausch von Civilstandsacten eingeführt, wie solcher schon mit Frankreich und Belgien

en vertu des arrangements des 14 juin 1875 et 21 mars 1879.

Elle étend en outre cet échange à tous les actes, de quelque nature ou forme qu'ils soient, impliquant acquisition, élection ou perte de nationalité.

Les instructions qui ont été données aux administrations communales et autres autorités intéressées par les circulaires des 8 septembre 1877 (Mémorial 1877, n° 49, p. 405) et 14 juillet 1879 (Mémorial 1879, n° 46, p. 489) pour l'exécution des arrangements précités avec la France et la Belgique, s'appliquent également à l'arrangement qui vient d'être concerté avec l'Italie.

Toutefois, en ce qui concerne la stipulation spéciale relative aux actes de naturalisation, les administrations communales auront soin de produire, en dehors des actes de l'état civil emportant changement de nationalité (mariages, légitimations) au regard de la loi luxembourgeoise, les déclarations faites et reçues en vertu des art. 9 et 10 du Code civil, de l'art. 8 de la loi du 12 novembre 1848 et de l'art. 2 de la loi du 27 janvier 1878 sur les naturalisations.

Tous les actes en langue allemande devront être accompagnés d'une traduction française.

Différant en cela encore des arrangements en vigueur avec la France et la Belgique, la déclaration avec l'Italie veut que la communication des actes ait lieu tous les trois mois. En attirant l'attention des administrations communales sur ce point, je leur recommande la stricte observation de ces délais trimestriels, afin que les transmissions puissent avoir lieu régulièrement avant la fin des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

L'effet de la déclaration remontant au 1^{er} janvier de l'année courante, j'invite les administrations communales à me faire parvenir dès maintenant, par l'intermédiaire de MM. les commissaires de district, les actes concernant les

auf Grund der Vereinbarung vom 14. Juni 1877 und 21. März 1879 besteht.

Dieselbe schließt des Weiteren in diesen Austausch alle Akten, gleich welcher Art und Form, welche Erwerb, Annahme oder Verlust der Staatsangehörigkeit zur Folge haben.

Die Anweisungen, welche den Gemeindeverwaltungen und andern beteiligten Behörden durch die Rundschreiben vom 8. September 1877 (Memorial Nr. 49, S. 405) und 14. Juli 1879 (Mem. Nr. 46, S. 489) zur Ausführung der Uebereinkommen mit Frankreich und Belgien erteilt worden sind, finden auch auf die mit Italien getroffene Vereinbarung zweckgemäße Anwendung.

Was die Bestimmung über die Naturalisationsakten betrifft, so werden die Gemeindebehörden dafür Sorge tragen, daß außer den Civilstandsakten, wodurch nach luxemburgischem Gesetze eine Veränderung in der Nationalität eintritt (Heirath, Legitimation), auch die in Gemäßheit der Art. 9 und 10 des Civilgesetzbuches, des Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848 sowie des Art. 2 des Gesetzes vom 27. Januar 1878 über die Naturalisationen erfolgten Erklärungen mitgetheilt werden.

Akten in deutscher Sprache abgefaßten Urkunden ist eine französische Uebersetzung beizufügen.

Abweichend von den bezüglichen Vereinbarungen mit Frankreich und Belgien bestimmt die Erklärung mit Italien, daß die wechselseitigen Mittheilungen alle drei Monate stattfinden sollen. Indem ich die Gemeindeverwaltungen auf diesen Punkt aufmerksam mache, darf ich erwarten, daß ihrerseits diese vierteljährlichen Fristen genau eingehalten werden, damit die Versendung der Akten regelmäßig vor Ablauf der Monate Januar, April, Juli und Oktober erfolgen kann.

Da die Wirksamkeit des Uebereinkommens auf den 1. Januar d. J. zurückreicht, so ersuche ich die Gemeindeverwaltungen, mir gleich jetzt, durch die Vermittelung der H. H. Distriktskommissare, die Akten zukommen zu lassen, welche italienische

nationaux italiens pour les trois premiers trimestres de cette année.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1895.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Staatsangehörige betreffen und sich auf die drei ersten Quartale dieses Jahres beziehen.

Luxemburg, den 1. October 1895.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Caisse d'épargne. — Opérations effectuées du 15 au 30 septembre 1895.

Versements par 336 déposants, dont 120 nouveaux	fr.	81,265 66
Versements antérieurs et intérêts capitalisés	»	9,890,737 40
Total des versements.	fr.	9,882,023 06
Remboursements à 211 déposants, dont 70 pour solde	fr.	53,963 06
Remboursements depuis le 1 ^{er} janvier, année et., intérêts compris	1,080,603 99	
Total des remboursements	fr.	1,134,567 05
Solde au 30 septembre 1895	fr.	8,747,456 01

*Chemins de fer Prince-Henri. — Recettes des lignes. (1^{er} et 2^e réseau.)
Longueur en exploitation : 167 kilomètres.*

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 juin	1895	fr. 40,856 84	fr. 271,246 53	fr. 875 83	fr. 312,977 20
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai*) . . .		129,698 56	1,497,577 70	5,133 06	1,632,451 32
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	1895	fr. 170,533 40	fr. 1,768,824 23	fr. 6,028 89	fr. 1,945,408 52
	1894	175,980 53	1,766,923 17	7,981 73	1,948,885 43
Différence en faveur de	1895	1,901 06
	1894	3,423 13	1,952 84	3,476 91
Produit kilométrique correspondant à		1895 fr. 23,491 40, soit par jour-kilomètre fr. 64,36.			
		1894 » 25,335 38, » » fr. 64,47.			

*) Recettes arrêtées au 31 mars.

*Chemins de fer secondaires. — Lignes de Luxembourg-Mondorf-Remich et de Cruchten-Larochette.
Longueur en exploitation : 41 kilomètres.*

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 juin	1895	fr. 10,487 75	fr. 6,109 60	fr. 369 00	fr. 16,966 35
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai		37,502 00	22,473 30	1,606 43	61,381 75
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	1895	fr. 47,789 75	fr. 28,582 90	fr. 1,975 43	fr. 78,348 10
	1894	49,089 20	22,405 65	2,226 30	75,719 15
Différence en faveur de	1895	6,179 25	4,628 95
	1894	1,299 45	250 85
Produit kilométrique correspondant à		1895 fr. 3,824 86.			
		1894 fr. 3,396 03.			